Fol. Lk 28938
Cre
Fre
24327

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE JUDICATURE,

Sur le rembourſement des offices d'avocats aux Conſeils,

Par M. REGNIER, Député du Département de la Meurthe, & Membre de ce Comité.

MALGRÉ la ſuppreſſion générale des offices miniſtériels, une partie des avocats aux conſeils doutoient encore qu'ils duſſent ſe regarder comme compris dans cette ſuppreſſion; ils ne croyoient pas même qu'ils fuſſent enveloppés dans celle du conſeil des parties; mais votre décret du 14 de ce mois, a dû faire

THE NEWBERRY LIBRARY

ceſſer toutes leurs incertitudes, & il ne s'agit plus dans ce moment-ci, que de déterminer ce qui peut leur être légitimement dû, à titre de rembourſement.

Avant de vous préſenter l'opinion de votre comité, ſur ce point, il importe de vous retracer en peu de mots, les baſes que vous avez conſacrées par vos précédens décrets.

A ne conſulter que les règles auſtères d'une rigoureuſe juſtice, vous euſſiez pu vous borner ſans doute à décréter en général que les offices ſeroient remboursés ſur le pied de la finance, puiſque d'après cette meſure, l'État auroit rendu aux titulaires tout ce qui a été effectivement verſé dans le tréſor public: mais vous avez ſenti, Meſſieurs, que l'adoption de cette baſe unique deviendroit funeſte à une multitude de familles au ſort deſquelles vous n'avez pas cru que la nation pût être indifférente. En effet, vous ſaviez que, par le concours de pluſieurs cauſes, un grand nombre d'offices avoit tellement augmenté de valeur, ſur-tout dans les derniers temps, que le prix auquel ils avoient été vendus, n'avoit plus aucune proportion avec la finance originaire; ainſi, reſtreindre les acquéreurs au ſimple recouvrement de cette finance, c'eût été, en quelque ſorte, décréter leur ruine, & peut-être encore celle de leurs légitimes créanciers. Vous avez donc jugé, Meſſieurs, que d'autres baſes devoient être préférées à celle-là, & ſûrs d'être avoués par la nation généreuſe, dont vous êtes les repréſentans, vous vous êtes portés à procurer aux titulaires

ſupprimés, tous les adouciſſemens que vous avez cru compatibles avec les devoirs ſévères que vous avez à remplir.

C'eſt cet eſprit qui a évidemment dicté vos décrets des mois de Septembre & Décembre 1790.

Par les premiers qui ſe réfèrent aux offices de judicature & de municipalité, vous avez voulu d'abord que tous les titulaires qui avoient évalué en exécution de l'édit de 1771, fuſſent liquidés ſur le pied de cette évaluation, meſure équitable; puiſque par-là, vous accordiez à ces titulaires la valeur qu'ils avoient eux-mêmes aſſignée à leurs offices.

Paſſant enſuite à ceux qui n'avoient pas été ſoumis à l'évaluation de 1771, vous avez décrété qu'ils ſeroient rembourſés ſur le pied du dernier contrat d'acquiſition; c'eſt-à-dire, de tout ce que l'office avoit pu leur coûter effectivement: enfin, prévoyant le cas où le titulaire ſe trouveroit dans l'impuiſſance de produire un contrat d'acquiſition, vous avez décidé que dans ce cas même, il ſeroit rembourſé, non ſur le pied de la finance, mais ſur celui du prix moyen des offices de la même nature & de la même compagnie, qui auroient été vendus dix ans avant & dix ans après l'époque des proviſions du titulaire.

En un mot, par vos décrets du mois de Septembre vous n'avez réduit l'officier ſupprimé au ſimple prix de la finance que dans une ſeule hypothèſe; c'eſt celle où ayant pu évaluer en exécution de l'édit de 1771, il n'a pas jugé à propos de le faire; ce

qui devient infiniment juſte alors, puiſqu'à défaut d'évaluation, il eſt préſumé avoir adopté lui-même le prix de la finance comme formant la véritable valeur de ſon office.

Les décrets du mois de Décembre concernant les offices miniſtériels, ont auſſi pour baſes, ces grands principes d'équité; mais il ſuffira de vous rappeler ici l'article XX de ces décrets qui, ſelon votre comité, eſt ſuſceptible d'une application parfaite à l'eſpèce ſur laquelle vous avez à prononcer maintenant.

« Les offices de différente nature dont il vient d'être parlé, qui n'étoient pas ſoumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des greffiers & huiſſiers audienciers, ſur leſquels il a été ſtatué par les décrets des 2 & 6 Septembre dernier, ſeront rembourſés ſur le pied des contrats d'acquiſition, & à leur défaut ſur le pied de la finance. »

Aux termes de tous vos décrets, le rembourſement ſur le pied de la finance, ne doit donc jamais venir qu'en dernier ordre; l'évaluation & le prix du contrat ayant obtenu une préférence formelle ſur ce mode de rembourſement.

Maintenant ſi nous appliquons ces principes à la liquidation des offices d'avocats aux conſeils, il ne paroît pas que le mode de cette liquidation puiſſe être problématique; il eſt très-conſtant d'une part, que ces officiers n'ont point été ſoumis à l'évaluation de 1771; il ne l'eſt pas moins de l'autre, que tous ont des contrats d'acquiſition en bonne forme;

c'eſt donc ſur le pied de ces contrats que tous doivent être rembourſés.

En vain prétendroit-on que les avocats aux conſeils ne ſont ni officiers de judicature, ni officiers miniſtériels, & qu'ainſi les baſes de rembourſement décrétées en Septembre & en Décembre, ne ſauroient leur être appliquées. D'abord quelles qu'aient été les prétentions de ces officiers, il paroît aſſez difficile de ne pas les ranger dans la claſſe des officiers miniſtériels; non pas à la vérité dans le même ſens que de ſimples procureurs, mais du moins comme ayant réuni les fonctions miniſtérielles à d'autres fonctions d'un ordre plus relevé.

Enſuite, qu'importeroit d'ailleurs qu'on ne dût pas les claſſer parmi les officiers miniſtériels? La baſe du rembourſement ſur le pied des contrats, lorſqu'on n'a pas été ſoumis à l'évaluation, ne peut pas être regardée comme une meſure particulière, & qui ne convienne qu'à une certaine claſſe d'officiers; il eſt évident que c'eſt une meſure générale que l'équité vous a fait adopter, & dont l'équité ſollicite auſſi l'application dans le même cas, à tous les offices dans quelque claſſe qu'il faille les ranger. En effet, Meſſieurs, pourquoi avez-vous préféré cette baſe à celle de la finance? votre comité en a déja donné la raiſon, c'eſt que vous avez craint qu'une foule de titulaires n'euſſent trop à ſouffrir, s'ils ſe trouvoient réduits au ſimple recouvrement de cette finance qui, très-ſouvent, eſt dans une diſproportion énorme avec le prix des contrats.

Or, ce motif si légitime & si respectable de vos décrets s'applique aux avocats aux conseils peut-être plus encore qu'à toute autre classe d'officiers ; car le plus haut prix où la finance de leurs offices se soit élevée, n'excède pas dix mille liv., tandis que plusieurs d'entr'eux ont acheté sur le pied de soixante-dix, quatre-vingt & quatre-vingt-dix mille liv., & que deux ont même porté le prix de leurs acquisitions, l'un à cent cinq & l'autre à cent quinze mille liv.

Quelle ne seroit pas la perte de ces titulaires, si le remboursement de la finance étoit le seul recouvrement sur lequel ils pussent compter ?

Ces prix qui, au premier aspect, peuvent paroître excessifs, trouvent pourtant leur excuse dans les circonstances. La Juridiction du conseil étoit d'une étendue immense : de brillantes clientelles, des relations qui, en flattant l'amour propre, pouvoient en même temps ouvrir le chemin de la fortune ; le séjour dans la capitale, la stabilité que sembloient avoir les offices d'avocats aux conseils ; tout a concouru à en faire hausser prodigieusement le prix : quoi qu'il en soit, l'application de la base que vous avez posée, ne dépend pas du prix plus ou moins fort auquel les contrats de vente ont pu s'élever ; quel que puisse être ce prix, vos décrets en ordonnent le remboursement, lorsque l'office n'a pas été soumis à l'évaluation. Les offices des avocats aux conseils sont incontestablement dans ce cas ; ainsi, en vous proposant de les liquider sur le pied des contrats d'acquisition,

votre comité ne vous propoſe que de décréter l'exécution de la loi que vous avez précédemment portée.

Il s'en faut bien pourtant que l'adoption de cette baſe équitable doive ſatisfaire également tous les avocats aux conſeils. Sur ſoixante-treize individus dont cette compagnie étoit compoſée, cinquante, à ce qu'on aſſure, demandent avec inſtance que vous la rejetiez; ce ſont ceux dont les contrats paſſés à des époques reculées, au lieu de s'élever au prix auquel ont acheté les derniers acquéreurs, deſcendent au contraire de 40 juſqu'à 20, 17 & même juſqu'à 9500 & 8000 liv.

A en croire cette portion nombreuſe de la compagnie, au lieu de décreter le rembourſement ſur le pied de chaque contrat, il faut former un prix général & commun de 40,000 livres par exemple : appliquer ce prix à chaque titulaire indiſtinctement pour lui tenir lieu de la valeur du titre de l'office, & ajouter enſuite une autre ſomme qui puiſſe l'indemniſer de la perte de la clientelle. Selon eux ce mode de liquidation ſeroit de toute juſtice, parce qu'il s'agit, diſent-ils, de titres égaux en valeur, & qu'ainſi il ne ſauroit y avoir aucun prétexte d'accorder à un titulaire plus qu'à un autre. Ils ajoutent qu'en adoptant cette meſure, au lieu de faire ſupporter toute la perte par une partie des titulaires ſeulement, elle ſe répartira également ſur tous, & deviendra par conſéquent plus légère pour chacun d'eux.

Ce n'eſt pas la première fois qu'on a tenté de faire admettre ce plan de liquidation. Vous n'aurez pas oublié ſans doute qu'il vous fut déja propoſé, lorſque

vous prononçâtes ſur le rembourſement des offices miniſtériels; mais le rapport de votre comité, qui exiſte, prouve qu'il le combattit dès-lors avec toute l'autorité de la juſtice & de la raiſon; auſſi, Meſſieurs, vous êtes-vous bien gardés de l'adopter.

Comment donc a-t-on pu ſe perſuader de nouveau que vous priſſiez jamais ſur vous de retrancher une portion notable du prix de leurs contrats à des titulaires qui ont acheté fort cher, pour en gratifier d'autres qui n'ont payé de leurs offices que des prix très-inférieurs?

Seroit-ce là, comme on le ſuppoſe, faire juſtice à tous? & n'eſt-il pas évident au contraire qu'une telle meſure violeroit les premières règles de l'équité naturelle en dépouillant les uns de leur propriété pour la transférer gratuitement aux autres?

En quoi donc le mode du rembourſement, ſur le pied de chaque contrat, favoriſe-t-il ceux des titulaires qui ont acheté à des prix élevés? Ce mode leur procure-t-il un bénéfice? Il eſt évident que non: tout ce qui en réſulte, c'eſt qu'ils ne perdront pas; c'eſt qu'ils récupéreront les ſommes qu'ils ont réaliſées en acquérant. Mais ceux dont les acquiſitions ont été faites à de moindres prix ne ſeront-ils pas traités de même? ne recevront-ils pas auſſi tout ce qu'il leur en a coûté? y aura t-il entre les titulaires deux poids & deux meſures?

Un ſyſtême qui favoriſeroit les uns au préjudice des autres, ſeroit préciſément celui qui tend à faire admettre un prix commun; car dans ce cas, tandis qu'une partie des titulaires ne recevroit pas à beaucoup

près le prix de leurs acquisitions, les autres obtiendroient bien au-delà de ce prix; voilà l'injustice qu'il faut éviter & que vous éviterez en effet, par l'adoption du plan que votre comité vous propose. Il est vrai qu'en l'adoptant, les anciens titulaires ne recouvreront pas la totalité du prix auquel ils eussent pu vendre ces offices avant la révolution; mais ce n'est qu'un bénéfice qu'ils manqueront de faire; au lieu que dans le système que votre comité combat, les autres feroient une perte réelle par la privation d'une partie considérable du prix qu'ils ont payé en acquérant.

Quand vous n'auriez pas déja posé & confirmé les bases du remboursement des offices, quand la question seroit encore entière, pourriez-vous, Messieurs, balancer entre ces deux systêmes, & ne vous hâteriez-vous pas de donner la préférence à celui qui tend à procurer à chaque titulaire la restitution de ce qu'il a déboursé en effet? Il y auroit d'autant moins de justice à diminuer le remboursement des derniers acquéreurs, pour augmenter celui des autres, que ceux-là ont à peine eu quelques instans de jouissance, & que le plus clair du produit de leur travail a été encore absorbé par l'intérêt des emprunts qu'ils ont été obligés de faire en achetant.

C'est ce que les anciens titulaires ont parfaitement compris eux-mêmes; bien convaincus qu'avant tout vous vouliez être justes, & que jamais vous ne vous détermineriez à ôter aux uns pour donner aux autres, ils ont pris le parti, dans un écrit postérieur, de proposer un tempérament qui pût faire disparoître ce que

leur ſyſtême offroit de choquant & d'injuſte à l'égard de leurs confrères. Ce tempérament eſt, qu'après avoir accordé à tous le prix commun de 40,000 livres, & l'indemnité pour la perte de la clientelle, vous ajoutiez, en faveur de ceux qui ne ſeroient pas remplis par là de la totalité du prix de leurs contrats, un ſupplément d'indemnité qui les déſintéreſſe complétement.

Il faut convenir qu'à ce moyen l'injuſtice diſparoîtroit en effet, & que les derniers acquéreurs n'auroient plus ſujet de ſe plaindre. Mais s'il eſt vrai que cette meſure conciliât les intérêts de tuos, votre comité n'a pas cru qu'elle pût s'accorder également avec ceux de la nation, à laquelle il n'y a pas de doute que dans ce cas les rembourſemens ne devinſſent beaucoup plus onéreux.

Or, un mode de liquidation qui tend à augmenter la dette nationale, ne ſauroit être admis qu'autant qu'une ſtricte juſtice, ou du moins des conſidérations ſupérieures d'équité le demandent impérieuſement; ainſi vous avez décidé que les titulaires non ſoumis à l'évaluation ſeroient rembourſés ſur le pied de leurs contrats, parce qu'en effet il ſembloit ſouverainement équitable que ceux qui n'avoient pas eu la faculté de déterminer, par cette voie, la valeur de leurs offices, puſſent y ſuppléer par leurs contrats, leſquels formoient la preuve inconteſtable du prix auquel ils les avoient évalués en acquérant.

D'ailleurs, quel ſeroit l'homme aſſez ſévère pour improuver qu'un acquéreur de bonne foi & à qui il

faut avouer qu'une ſuppreſſion devoit ſembler fort peu probable, ſoit, lorſqu'il perd ſon état, au moins rembourſé des ſommes qu'il a délivrées! En effet il n'y a pas là de grace, de faveur, c'eſt ſeulement une perte évidente dont on le ſauve, & il étoit ſans doute de la grandeur & de la dignité nationale qu'on l'en ſauvât : mais rembourſer, au-delà du prix des contrats, ce ne ſeroit pas ſe borner à empêcher que le titulaire ne perde, ce ſeroit en effet lui procurer un bénéfice; & c'eſt ce que votre comité n'a pas cru qu'il lui fût permis de vous propoſer.

On dit que ce bénéfice même n'équivaudroit pas encore à beaucoup près à celui qu'auroient fait les titulaires s'ils avoient vendu dans le temps : cela peut être; mais de bonne foi, la nation doit-elle à ces titulaires le dédommagement des bénéfices qu'ils ont manqué de faire en ne vendant pas?

Votre comité l'a déja dit : dans la rigueur du droit, la nation auroit pu, ſans qu'on eût été fondé à l'accuſer d'injuſtice, s'en tenir au rembourſement pur & ſimple de la finance; mais ſi ſes repréſentans légitimes, interprètes de ſes ſentimens & de ſes vœux, ont cru pouvoir ſe relâcher de l'auſtérité du droit, lorſqu'il s'eſt agi d'empêcher que les titulaires des offices ne perdiſſent une portion notable du prix qu'ils avoient réellement débourſé, croit-on qu'ils puiſſent pouſſer la condeſcendance au point de mettre encore à la charge de la nation les bénéfices que quelques titulaires ont manqués, pour n'avoir pas fait d'auſſi heureuſes ſpéculations que ceux qui ont vendu!

Il eſt fâcheux ſans doute pour ces titulaires, de n'avoir pas vendu dans un temps où ils euſſent pu le faire à des conditions avantageuſes; mais c'eſt un malheur dont la nation ne ſauroit être reſponſable, & que rien par conſéquent ne l'oblige à réparer.

Ajoutons que dans le cours d'une longue jouiſſance, les anciens avocats aux conſeils, à la différence de leurs jeunes confrères, ont eu le temps de ſe procurer un ſort ſinon brillant, du moins honnête; ſi l'on fait attention ſur-tout, qu'ayant acheté leurs offices à des prix très-modiques, le produit de leur travail n'a pas pu être abſorbé par des rembourſements d'emprunts ou par le paiement de gros intérêts.

Quoi qu'il en ſoit, votre comité n'a dû connoître que les baſes que vous avez établies; il étoit de ſon devoir de s'y aſſervir rigoureuſement, & jamais il ne lui ſera reproché de s'en être écarté d'un ſeul pas.

On prétend que ſi vous les avez appliquées aux offices miniſtériels des tribunaux ordinaires, ç'a été d'une part, parce que tous ces offices étoient d'une valeur très-médiocre, & de l'autre parce que tous les contrats des titulaires ſtipuloient un prix d'acquiſition à-peu-près égal.

Mais ſi l'on conſulte les rapports qui ont précédé vos décrets, rapports qui ont été adoptés par vous, on eſt bientôt convaincu que ce n'eſt pas dans ces motifs que votre déciſion a pris ſa ſource.

On y voit au contraire que la raiſon qui vous a déterminés à adopter les contrats individuels, à défaut d'évaluation, a été que le prix de ces contrats étoit

étoit la véritable mesure du dédommagement de chaque titulaire, & que vous avez regardé le prix commun & uniforme pour tous, comme une base injuste par cela même qu'elle établiroit l'égalité de dédommagement entre des titulaires qui avoient acheté à des prix très-différens.

Les motifs qu'on allègue ont été si peu capables d'influer sur vos décrets, qu'il n'est pas vrai, comme on le suppose, que tous les offices ministériels ne fussent que d'une très-foible valeur, & qu'il ne l'est pas davantage que tous eussent été achetés à des prix à-peu près égaux : votre comité a eu l'occasion de se procurer à cet égard des connoissances d'après lesquelles il ne sauroit douter de l'inexactitude de ces assertions.

Mais, dit-on, les procureurs ont été traités bien plus favorablement que nous; non seulement on a rectifié les évaluations trop foibles qu'ils avoient faites, mais on leur a encore accordé une indemnité déterminée d'après le prix de leurs contrats lorsque l'évaluation rectifiée n'équivaudroit pas à ce prix.

Mais pourquoi ces adoucissemens ont-ils été accordés aux procureurs ? précisément parce que vos décrets ne leur ont pas laissé la liberté de demander le prix porté par leurs contrats. Vous n'ignoriez pas que pour échapper à la rapacité du génie fiscal, la plupart d'entre eux n'avoient fait que des évaluations très-foibles, & vous n'avez pas voulu qu'ils devinssent les victimes d'une dissimulation excusable. Vous avez jugé aussi, il est vrai, qu'une indemnité devoit alléger la perte de ceux dont les contrats excéderoient l'évaluation rectifiée; mais tout cela ne forme

qu'une compensation fort imparfaite du prix de leurs contrats, qu'ils n'ont point obtenu par vos décrets. Cette compensation ne peut donc justement leur être enviée par ceux à qui vous accordez ce prix.

Le prix du contrat a tellement été considéré par vous, comme le dernier terme où l'obligation nationale pût s'étendre, qu'après avoir accordés aux greffiers, huissiers, commissaires de police, gardes & archers, un sixième du prix de leurs contrats, au-delà du montant de leur évaluation, vous avez eu grand soin de décréter en même tems que le remboursement de l'évaluation & l'indemnité jointe, ne pourroient, dans aucun cas, excéder le prix des contrats.

C'est donc à ce prix que votre comité a dû nécessairement se fixer. La teneur expresse de vos décrets; le danger des conséquences, tout lui a fait une loi de rejeter toute autre mesure qui pût devenir plus onéreuse à la nation.

Mais en accordant le prix des contrats, vos décrets veulent qu'on fasse à chaque titulaire la déduction de la valeur des recouvremens qui peuvent avoir été compris dans son acquisition.

A ce sujet votre comité vous observe d'abord que cette déduction ne sauroit avoir lieu à l'égard de ceux des avocats au conseil, dont le prix des contrats d'acquisition n'est que de dix mille livres & au-dessous : la raison est que ce prix représente uniquement le titre de l'office, & qu'ainsi lorsque le titulaire n'a payé que cette somme ou même une somme inférieure, il est présumé n'avoir acheté que le titre nud, & sans aucun recouvrement.

Mais tous les contrats qui excèdent dix mille livres ſont inconteſtablement ſuſceptibles de la déduction; ſeulement il s'agit de ſavoir à quel taux elle ſera fixée.

Les contrats produits par les avocats aux conſeils ne ſauroient ſervir de guide à cet égard; car dans tous, la clientelle & les recouvremens ſe trouvent confondus, ce qui ne permet pas de découvrir quel a été le prix de ces recouvremens.

Quand les recouvremens ſont énoncés dans les contrats ſans ſpécification de la ſomme à laquelle ils ſe montent, l'article 22 des décrets du mois de décembre, veut qu'ils ſoient réputés équivaloir; ſavoir : pour les procureurs au tiers de leurs contrats, & pour les autres officiers miniſtériels dont il eſt parlé dans ces décrets au douzième : mais d'après les informations que votre comité a priſes ſur ce point, il s'eſt perſuadé que nulle de ces deux baſes ne pouvoit être adoptée aux avocats aux conſeils.

Ce n'eſt pas qu'il ſe flatte d'avoir à vous préſenter des données infaillibles; mais dans une matière où la ſimple conjecture doit néceſſairement tenir lieu de la preuve, il peut vous aſſurer du moins qu'il a pris toutes les précautions qui étoient en ſon pouvoir pour mettre à couvert l'intérêt national.

Il a interrogé un très-grand nombre d'avocats aux conſeils, & tous, un ſeul excepté, ſe ſont accordés à ſoutenir que la déduction d'un douzième pour les recouvremens, étoit le retranchement le plus fort qu'on pût leur faire ſupporter, & votre comité n'a pas cru qu'une aſſertion ſolitaire & deſtituée de preuves, dût balancer tant de témoignages contraires.

Ce n'eſt pas qu'il ignore la juſte défiance que peut inſpirer l'intérêt perſonnel ; mais cette défiance auſſi doit avoir ſes bornes ; & quand tant d'hommes d'ailleurs diviſés ſe réuniſſent ſur un point, il eſt bien difficile de ne pas croire qu'au moins il ne s'éloigne pas trop de la vérité ; la choſe eſt d'autant plus probable ici, que des faits conſtans viennent encore à l'appui de ce langage unanime. Il eſt généralement connu en effet :

1°. Que l'inſtruction qui ſe faiſoit au conſeil étoit d'une extrême ſimplicité, & qu'ainſi il ne pouvoit guères exiſter dans ce tribunal de ces procédures volumineuſes qui, en groſſiſſant la maſſe des frais, en reculent auſſi le recouvrement

2°. Que les avocats aux conſeils ayant pour clients, des hommes domiciliés dans toutes les parties de la domination françoiſe, & ſouvent même des étrangers, ils ne manquoient pas de prendre leurs précautions avec ces clients, qui, pour la plupart, leur étoient inconnus: il étoit donc très-rare qu'ils ne ſe fiſſent pas faire des avances qui puſſent leur procurer la certitude de ne pas prodiguer gratuitement leurs peines & leurs ſoins dans une affaire difficile & laborieuſe.

Ajoutons à cela que la nature de leurs fonctions ne comportoit pas même de retard dans les paiemens : des conférences chez les miniſtres, chez les magiſtrats, dans les bureaux ; de fréquens voyages à Verſailles & dans tous les lieux où le roi faiſoit ſon ſéjour ; un travail enfin dont il ne reſtoit preſque jamais aucune trace, & qui dans le cas trop ordinaire de mauvaiſe volonté de la part d'un client aigri par la perte de ſon procès, étoit expoſé à reſter

ſans récompenſe ; tout, en un mot, exclut à l'égard des avocats aux conſeils, l'idée de ces gros recouvremens ſi communs dans les études des procureurs accrédités. Obſervons en outre que les procès aux conſeils n'étant pas fort ordinaires, un avocat ne devoit pas compter que le même plaideur y revînt une ſeconde fois : ainſi rien ne l'obligeoit à ces ménagemens politiques & calculés dont uſoient les procureurs envers leurs cliens, pour les attirer encore.

Auſſi parmi les contrats qui ont été communiqués à votre comité, en trouve-t-on un grand nombre dans leſquels les acquéreurs ſont expreſſément chargés par leurs vendeurs *des trop reçus* ; ce qui prouve bien cet uſage dans lequel étoient les avocats aux conſeils, de ſe faire faire régulièrement des avances qui les miſſent à l'abri de l'incertitude des recouvremens.

Mais, dira-t-on, comment concevoir cette modicité, lorſqu'on voit que le titre des offices étant généralement fixé à dix mille livres au plus, le prix des contrats ſe trouve cependant quelquefois porté à cent mille livres & au-delà ?

Cette objection avoit d'abord frappé votre comité ; mais après un examen plus approfondi, il a reconnu, 1°. que l'évaluation donnée par les contrats au titre de l'office, n'exprimoit point la vraie valeur que ce titre avoit acquiſe, ſur-tout dans les derniers tems ; il a été convaincu qu'on ne l'avoit fixée à ce taux que pour éluder une ancienne défenſe faite par le miniſtre, de vendre les offices d'avocats aux conſeils, au-deſſus de dix mille livres, défenſe qui avoit contraint les ven-

deurs à rejeter sur les recouvremens & sur la clientelle tout ce qui pouvoit excéder cette somme.

Votre comité a reconnu, en second lieu, que souvent un vendeur transmettoit à son acquéreur, l'espérance des plus brillantes clientelles, & qu'il étoit naturel qu'une telle perspective rendît cet acquéreur peu difficile sur le prix.

Les villes principales du royaume, les pays d'états, le ci-devant clergé séculier & régulier, la ferme générale, la régie des aides & les messageries, toutes les grandes clientelles enfin qui, indépendamment des profits casuels, procuroient encore à l'avocat, des retenues considérables, étoient, il faut en convenir, un appât bien séduisant.

On conçoit donc sans peine que ceux à qui on transmettoit un bon nombre de semblables clientelles, aient porté très-haut le prix de leurs acquisitions. Toutes ces considérations ont fait juger à votre comité, qu'il n'étoit pas possible de supposer que les recouvremens fussent entrés pour un tiers dans le prix des contrats.

Il n'a pas cru cependant qu'ils ne dussent être comptés que pour un douzième; car, quoiqu'il soit évident qu'ils ne pouvoient pas approcher de ceux des procureurs, on peut supposer qu'ils surpassoient de quelque chose, ceux des autres officiers ministériels dont il est parlé dans les décrets du mois de décembre; votre comité a donc pensé qu'il étoit équitable d'adopter un autre taux tel que le huitième.

Il vous propose de décréter:

Que les avocats aux conseils seront remboursés sur le

pied du dernier contrat d'acquisition de chaque titulaire, à la déduction d'un huitième pour les recouvremens; de laquelle déduction, seront exempts ceux dont le prix des contrats ne se porte qu'à dix mille livres & au-dessous.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.